



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de terres agricoles sur la commune de Poiroux (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6877 relative à un boisement de terres agricoles sur la commune de Poiroux, déposée par monsieur Joseph BRIANCEAU et considérée complète le 17 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 8,70ha de terres agricoles (références cadastrales A22 pour 2,16 ha, A23 pour 2,42 ha, A51 pour 1,43 ha, A47 pour 1,39 ha et A74 partiellement pour 1,30 ha) au lieu dit « La Vieille Prée » pour la production de bois d'œuvre ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Poiroux ;

Considérant que la composition retenue du boisement sera constituée de feuillus et de résineux (55 % de pins maritimes, 35 % de pins laricio de Corse et 10 % de chênes sessiles) selon une densité d'environ 1100 plants à l'hectare ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre les Sables d'Olonne et la Roche-sur-Yon » ; qu'il est précisé dans le dossier qu'aucun chêne tauzin ne sera planté afin de ne pas polluer la génétique des individus présents dans cette ZNIEFF ; que les parcelles du projet ne sont pas concernées par un périmètre de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les haies existantes en périphérie de la plantation et les arbres de futaie seront conservés ;

Considérant qu'une zone humide est répertoriée au nord-est de la parcelle A74 et que cette partie sera exclue du boisement et restera en prairie naturelle ;

Considérant que la préparation du sol est prévue en octobre / novembre 2023 et la plantation entre décembre 2023 et mars 2024 ;

Considérant que l'entretien annuel inter-rang se fera par broyage au printemps les 3 premières années et en été à partir de la 4ème année ; qu'aucun herbicide chimique ne sera utilisé et qu'aucun arrosage ne sera nécessaire ;

Considérant que le projet a vocation à faire l'objet d'un document de gestion durable (plan simple de gestion) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit dans le cadre d'une démarche de labellisation bas carbone ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur une surface de 8,70 ha sur la commune de Poiroux, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Joseph BRIANCEAU et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Signé numériquement par
Annaïg LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg
LE MEUR", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.05.15
17:23:38
+02'00'
Foxit PDF Reader Version:
12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr